

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles économie et environnement

Arrêté préfectoral n° 1 378/2019 du 29 mai 2019
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Consultation du public -

Demande d'enregistrement de la société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE
pour l'exploitation d'une plateforme de transit
et de concassage-criblage de matériaux
relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées
sur le territoire de la commune d'YZEURE

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, L 512-14 à L 512-20, R 512-46-1 à R 512-46-18 ;

VU la demande déposée le 9 mai 2019 à la Préfecture de l'Allier par la société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE, dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier, 69363 Lyon cedex 07 ;

VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

VU le rapport en date du 17 mai 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes attestant que le dossier est complet et régulier et peut être soumis à la procédure d'enregistrement prévue aux articles précités du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande d'enregistrement présentée par la société RHÔNE-ALPES AUVERGNE pour l'exploitation d'une plateforme de transit et de concassage-criblage de matériaux sur le territoire de la commune d'YZEURE, lieudit 'Bord', sera soumise à la consultation du public selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la Direction des Services Techniques de la Mairie d'Yzeure, **du vendredi 28 juin 2019 au lundi 29 juillet 2019 inclus**, lieu d'implantation de l'établissement, ainsi que dans chacune des communes concernées par les risques et inconvénients dont il peut être la source, c'est-à-dire la Mairie de Toulon-sur-Allier, aux jours et heures d'ouverture de ces mairies.

.../...

Article 3 – Un avis au public annonçant la consultation par le public sera inséré en caractères apparents dans les journaux : «La Montagne Centre France Quotidien» et «La Semaine de l'Allier», 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la période de consultation. Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

Il sera affiché, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la consultation par le public, par les soins du Maire d'Yzeure, ainsi que de chaque commune concernée aux lieux habituels d'affichage. La commune concernée par le rayon d'affichage est Toulon-sur-Allier.

Article 4 – Pendant la durée de la consultation du public, le dossier, ainsi qu'un registre pouvant recueillir les observations des personnes intéressées seront déposés et tenus à la disposition du public aux mairies visées à l'article 2, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

Mairie d'YZEURE - Direction des Services Techniques :
32 rue des Tuileries – Yzeure
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8H à 12H – 14H à 17H

Mairie de TOULON-SUR-ALLIER :
Lundi - mercredi : 9H à 12H
Mardi, jeudi, vendredi : 9H à 12H – 16H à 18H.

Le public peut également adresser ses observations par voie postale directement à la Préfecture de l'Allier - Mission interministérielle de coordination – Politiques interministérielles économie et environnement – CS 31649 - 2 rue Michel de l'Hospital - 03016 Moulins Cedex, ou par courriel à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr .

A l'issue de la consultation, les registres seront clos et signés par les maires de chacune des communes qui les adresseront à la Préfète de l'Allier - Mission interministérielle de coordination – Politiques interministérielles économie et environnement - laquelle y annexera les observations qui lui auront été directement adressées.

Le conseil municipal des communes visées à l'article 2 est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 5 – Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux intéressés et des observations du public, l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes établit un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – Lorsque la Préfète envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L 512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, elle en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées qui peut présenter ses observations dans un délai de 15 jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 – La Préfète statue dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Elle peut prolonger ce délai de 2 mois par arrêté motivé.

La décision de refus ou d'enregistrement est motivée notamment au regard des articles L 512-7 et L 512- 7-2 et notifiée au pétitionnaire.

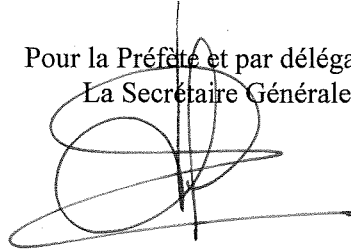
A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au 1^{er} alinéa, le silence gardé par la Préfète vaut décision de refus.

.../...

Article 8 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **29 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

